



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 25

Réunion restreinte du mardi 19 décembre 2023

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE FUTSAL

27659665 – LA CUATRO 1 / MARCOUVILLE CITY CP 1 du 13/12/2023

Réclamation formulée par MARCOUVILLE CITY CP :

1) sur la participation et la qualification des joueurs BOROWCZAK Alexander, HIEU Gauthier, ISIDOR Alexandre, ZAHEIR Hichem, GAGUI Mounir, KEITA Mamadou Lamine, TALIBI Anwar, COULIBALY Sekou, BLILIK Yanis, KUYA Kevin, GELE Pacome et HAMIDOUCHE Sofiane, au regard du nombre de joueurs mutés, du nombre de joueurs mutés hors période et du nombre de joueurs titulaires d'une double licence,

2) sur le fait que le joueur ISIDOR Alexandre a participé à un match de Coupe de France avec l'AC HOUILLES et a joué en Coupe Nationale Futsal avec LA CUATRO,

3) sur le fait que le joueur BOROWCZAK Alexander a déjà pu participer à un match de Coupe Nationale FUTSAL avec le club d'ATTAINVILLE FUTSAL, ce qui n'est pas autorisé.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que LA CUATRO a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club réfute point par point les diverses réclamations formulées par MARCOUVILLE CITY CP,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de LA CUATRO :

- BOROWCZAK Alexander : « MH » enregistrée le 11/11/2023,
- HIEU Gauthier : « MH » enregistrée le 18/11/2023
- ISIDOR Alexandre : « R » enregistrée le 13/07/2023, avec le cachet « Double Licence »,
- ZAHEIR Hichem : « M » enregistrée le 01/07/2023, dispensé du cachet mutation (changement de pratique), avec le cachet « Double Licence »,
- GAGUI Mounir : « M » enregistrée le 01/07/2023, avec le cachet « Double Licence »,
- KEITA Mamadou Lamine : « R » enregistrée le 13/07/2023, avec le cachet « Double Licence »,
- TALIBI Anwar : « R » enregistrée le 13/07/2023 ;
- COULIBALY Sekou : « A » enregistrée le 01/11/2023,

- BLILIK Yanis : « A » enregistrée le 14/09/2023,
- KUYA Kevin : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- GELE Pacome : « R » enregistrée le 16/09/2023,
- HAMIDOUCHE Sofiane : « A » enregistrée le 19/09/2023,

Rappelle les dispositions de l'article 160.1.b) des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que LA CUATRO a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés dont 2 hors période (BORAWCZAK Alexander et HIEU Gauthier),

Considérant par ailleurs que conformément au Règlement de la Coupe Nationale Futsal, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat pour ce qui concerne le nombre autorisé de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur »,

Considérant que l'équipe représentative du club de LA CUATRO participant à la Coupe Nationale Futsal, est engagée dans le Championnat de Paris Ile-de-France Futsal, et que l'article 7 du Règlement du Championnat précité dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dans cette épreuve. »,

Considérant que ledit club a inscrit sur la feuille de match en rubrique 4 joueurs titulaires d'une double licence « Joueur »,

Dit que LA CUATRO n'est pas en infraction avec les dispositions réglementaires précitées,

Au sujet du point n°2 :

Considérant qu'il n'existe aucune restriction réglementaire interdisant un joueur de jouer en Coupe de France avec son club « Libre » et en Coupe Nationale Futsal avec son club « Futsal »,

Dit cette réclamation sans fondement,

Au sujet de point n°3 :

Considérant que conformément au Règlement de la Coupe Nationale Futsal, un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club,

Considérant que le joueur BOROWCZAK Alexander n'était plus licencié au sein de son ancien club d'ATTAINVILLE FUTSAL le 18/11/2023, date à laquelle ce dernier club est entrée en lice dans cette épreuve, et n'a donc pas participé au match ayant opposé ledit club à VECTEUR SPORT,

Dit que le joueur BOROWCZAK Alexander pouvait participer à la rencontre en rubrique

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 21 décembre 2023